

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1238

AMENDEMENT

présenté par
Mme Poussier-Winsback

ARTICLE 34

I. – Supprimer l’alinéa 3.

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de préserver la compensation versée en contrepartie de la suppression de la première et troisième catégorie de l’impôt sur les spectacles. Cette compensation, instaurée en 2015 (article 21 de la loi de finances pour 2015) permet de ne pas faire subir de préjudice budgétaire à des collectivités accueillant de grands événements sportifs notamment.

En effet, les collectivités territoriales soutiennent l’attractivité touristique de la nation par la construction et l’entretien de grands équipements sportifs et culturels. Elles sont également amenées à subir les coûts supplémentaires induits par l’organisation de grands événements sur leurs territoires, sans être compensées par une recette à la hauteur ni des charges ni des enjeux.

Dans l’exposé des motifs de l’article 34, il est indiqué que ces compensations sont supprimées afin d’orienter prioritairement le soutien de l’État vers les collectivités les plus en difficulté. Or, au-delà du fait que cette compensation vient équilibrer une suppression de fiscalité qui n’a pas vocation à être péréquatrice mais bien à financer les services publics de proximité, cette suppression entraînerait une perte de recette importante pour les collectivités indifféremment de leurs niveaux de richesse.

Si, au niveau national, la mesure peut sembler modeste (20 M€) son impact est concentré dans quelques villes petites (Guingamp, ...) et grandes (Saint Denis), qui subissent les charges d'accueil d'évènements sportifs, notamment footballistiques. L'amputation de capacité d'autofinancement dans ces communes (outre celles citées : Le Mans, Villeneuve d'Ascq, Montbéliard, Villeurbanne, Troyes, Tomblaine (57), ...). Elle ne peut être ignorée : elle est susceptible de dépasser un 1% des recettes de fonctionnement des communes concernées.

Cet amendement a été travaillé en coordination avec France Urbaine.